

2. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du 13 octobre 2010 :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
0,17 \$	0,18 \$	0,19 \$	0,21 \$

;».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54375

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-10 du ministre des Transports en date du 24 septembre 2010

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3)

CONCERNANT une délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 79 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi;

VU le deuxième alinéa de l'article 79 de cette loi qui prévoit que cette délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Transports par le deuxième alinéa de l'article 5, l'article 7, le premier alinéa de l'article 10, les articles 11, 13 à 15, le deuxième alinéa de l'article 42, le troisième alinéa de l'article 48, le premier alinéa de l'article 54.1 et les articles 58, 59, 64 à 66, 68 et 71 est délégué au directeur de la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire.

2. Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel du ministre des Transports en date du 24 novembre 2000 concernant une délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

54353

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-11 du ministre des Transports en date du 27 septembre 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;